



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 65268

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question, particulièrement sensible aux yeux des Français, de la politique conduite dans notre pays en matière de succession. Une très large majorité de nos concitoyens considère comme une véritable injustice les prélèvements que l'Etat opère sur ce qu'ils laissent derrière eux après avoir payé toute leur vie divers impôts et de nombreuses taxes. La fiscalité française en matière de succession reste, en effet, malgré les quelques abattements existants, l'une des plus lourdes d'Europe. Les seuls allègements significatifs introduits ces dernières années visaient à favoriser les transmissions de patrimoine entre vivants, par une réduction plus ou moins importante des droits de mutation. La question des droits de succession n'a cependant fait l'objet d'aucune avancée remarquable. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun qu'à l'heure où de nombreux pays s'orientent vers un allègement considérable de leur fiscalité, en matière successorale, la France choisisse également de s'engager dans un processus de réduction à un taux marginal - voire de suppression - des droits de succession.

Texte de la réponse

Les droits de succession atteignent toutes les transmissions qui s'opèrent à la suite du décès d'une personne. Ceux-ci sont perçus en tenant compte de la situation personnelle du redevable et des liens de parenté qu'il avait avec le défunt. Cet impôt est calculé selon un taux proportionnel ou progressif appliqué sur la part nette revenant à chaque ayant droit après application d'un abattement. L'abattement en faveur des enfants est fixé à 300 000 francs et celui applicable au conjoint survivant à 500 000 francs. La seule application de ces abattements permet d'ores et déjà d'exonérer plus de 90 % des successions entre époux, ce qui place la France parmi les six Etats de l'Union européenne ayant adopté les règles les plus larges en la matière. De même, près de 80 % des successions en ligne directe sont exonérées. Par ailleurs, la règle du non-rappel des donations permet aux héritiers de bénéficier tous les dix ans d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. En outre, dans l'hypothèse où les droits de succession demeurent exigibles, les héritiers peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du régime légal de paiement fractionné ou différé, conformément à l'article 1717 du code général des impôts. Enfin, la suppression totale des droits de succession cumulée à celle des droits de donation entraînerait une perte budgétaire pour l'Etat de l'ordre de 45 milliards de francs. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal applicable aux mutations par décès.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65268

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 août 2001, page 4622

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6326